



Saint-Denis, le 20 NOV 2023

**Arrêté n° 2023 - 2517 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet de construction d'une ombrière agrivoltaïque
sur la commune de Saint-Benoît au lieu-dit « Cambourg »**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une ombrière agrivoltaïque sur la commune de Saint-Benoît au lieu-dit « Cambourg », présentée le 12 octobre 2023 par la SAS CILAOS ENERGIE, complétée le 23 octobre 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00474 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 26 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la construction d'une ombrière agricole d'une surface de 16 700 m² destinée à abriter une plantation de vanille, avec un équipement photovoltaïque en couverture (puissance de 1 950 kWc). Le terrain d'assiette du projet présente une superficie totale de 81 840 m² (parcelle cadastrée BY9) ;
- les travaux prévus sur une durée de 6 mois consistent en :
 - un nivellement léger du terrain pour la mise en place de l'ombrière (optimisation des déblais / remblais – pas de matériaux excédentaires),
 - un traitement des eaux pluviales ;

- une mise en place des ancrages, des structures porteuses, des modules photovoltaïques et des câblages ;
- un raccordement souterrain de l'installation au réseau public de distribution d'électricité.

– le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé dans un espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet se trouve en zone agricole de type A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoît approuvé le 06 février 2020 où toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous certaines conditions particulières ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que celui de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation pouvant être requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;
- l'implantation projetée des installations n'est pas affectée par des zones d'interdictions ou de prescriptions du plan de prévention des risques naturels approuvé le 02 octobre 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Benoît (PPRN relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain) ;
- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- le projet se situe sous les lignes aériennes 63 KV « Abondance – Rivière de l'Est – Sainte-Rose » induisant une servitude au titre de l'établissement des canalisations électriques (I4), et l'avis du service gestionnaire EDF (Électricité de France) sera requis ;
- le projet n'est pas situé dans l'aire d'adhésion ou le cœur du Parc national de La Réunion ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire relevant de la compétence de la commune de Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe sur un terrain actuellement occupé par de la culture de cannes à sucre et dont le chemin d'accès est déjà existant ;
- le secteur des travaux n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels (hors ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- la trame aérienne constitue un corridor potentiel en termes de continuité écologique pour l'avifaune, mais le projet n'engendre pas d'émissions lumineuses et aucun câble aérien n'est prévu (raccordement souterrain préconisé au réseau public électrique à proximité – cf. CERFA, pages 10 et 11) ;

CONSIDÉRANT que :

- le dossier indique que des plants d'essences locales sont prévus au sud de la parcelle (côté route) pour réduire l'impact visuel du projet et en améliorer son insertion paysagère par rapport à l'environnement proche ;
- les aménagements paysagers sont à prévoir avec des espèces végétales conformes à la liste dite « DAUPI » (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes – zone 3) ;

– le pétitionnaire sera amené à produire une étude paysagère approfondie démontrant l’absence d’impact sur le paysage lors de la saisine de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que :

- le terrain d’assiette du projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la source Toinette défini par l’hydrogéologue agréé Thierry Berthoumieu en janvier 2018 ;
- les dispositions nécessaires en phase de travaux liées à cette zone de protection rapprochée seront mises en place par le pétitionnaire en lien avec la maîtrise d’œuvre et les entreprises intervenantes, notamment pour prévenir et gérer tout déversement accidentel dans le sol d’hydrocarbures par les engins de chantier ;
- les bonnes pratiques agricoles (agriculture raisonnée) devront être respectées sur la parcelle concernée et il sera proscrit tout enfouissement, déversement, épandage et stockage de matières fertilisantes ou fermentescibles ;
- le pétitionnaire prévoit des gouttières de récupération des eaux de pluie de l’ombrière, un réservoir d’eau avec une filtration en vue de l’irrigation raisonnée des cultures, ainsi que des dispositions pour conserver la perméabilité des sols et assurer la transparence hydraulique du projet ;
- le pétitionnaire s’assurera que les aménagements liés au projet (notamment le stockage de l’eau de pluie) ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie ;
- le pétitionnaire devra vérifier auprès du service de la Police de l’eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) si son projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de l’article R.214-1 du Code de l’environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire précise que son projet n’engendre aucune nuisance (bruit, vibrations, odeurs) ;
- le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin d’éviter toute exposition de riverains aux bruits et aux champs électromagnétiques liés à l’installation des ouvrages (onduleur, transformateur, raccordement au réseau public électrique) et se rapprochera des services de l’agence régionale de santé pour justifier le respect des valeurs réglementaires correspondantes ;

CONSIDÉRANT que :

- la centrale photovoltaïque doit produire annuellement près de 3 050 MWh d’énergie renouvelable, et permettra d’éviter l’émission de dioxyde de carbone (CO₂) tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- le projet va contribuer au développement d’un mix énergétique plus vert dans le cadre de la transition énergétique et répond aux objectifs locaux de la programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE) de La Réunion approuvée par décret du 22 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 13 novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction d'une ombrière agrivoltaïque sur la commune de Saint-Benoît au lieu-dit « Cambourg », présenté le 12 octobre 2023 par la SAS CILAOS ENERGIE, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été complétée le 23 octobre 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à la SAS CILAOS ENERGIE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex